

17 JANVIER
2017

Arrêt n°
HB/NS/NB

Dossier n°15/01962

/
C A I S S E
P R I M A I R E
D'ASSURANCE
MALADIE,

En présence de
Monsieur le
Défenseur des
droits

Arrêt rendu ce DIX SEPT JANVIER DEUX MILLE
DIX SEPT par la QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
(SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM, composée lors du
délibéré de :

M. Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président

Mme Hélène BOUTET, Conseiller

Mme Laurence BEDOS, Conseiller

En présence de Mme Nadia BELAROU, greffier
lors des débats et du prononcé

ENTRE :

Mme

Représentée et plaidant par Me Jean-louis BORIE de la SCP
BORIE & ASSOCIES, avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND

APPELANTE

ET :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Représentée et plaidant par Me Arnaud REMEDEM, avocat
suppléant Me Thomas FAGEOLE de la SCP TEILLOT &
ASSOCIES, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND
.M. LE CHEF DE L'ANTENNE

Non comparant ni représenté - Convoqué par lettre
recommandée en date du 17 juin 2016 - Accusé de réception
signé le 21 juin 2016

INTIMES

Et en présence de Monsieur le Défenseur des droits

TSA 90716

75334 PARIS CEDEX 07

Observations de Monsieur le Défenseur des droits adressées à
Madame la première présidente de la cour et enregistrées au
greffe de la cour le 21 octobre 2016, jointes au dossier au fond

Madame BOUTET, Conseiller en son rapport après avoir entendu, à l'audience publique du 31 Octobre 2016, tenue en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, sans qu'ils ne s'y soient opposés, les représentants des parties en leurs explications, en a rendu compte à la Cour dans son délibéré après avoir informé les parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

Madame _____ a, par courrier 18 décembre 2014, formé un recours à l'encontre d'une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance-maladie _____ ayant rejeté sa contestation portant sur le calcul de ses indemnités journalières.

Par décision en date du 2 juillet 2015 le tribunal des affaires de sécurité sociale du Puy-de-Dôme a débouté Madame _____ de son recours ainsi que de toutes ses demandes.

Madame _____ a interjeté appel de cette décision le 15 juillet 2015.

Par courrier du 18 octobre 2016 le défenseur des droits, saisi d'une réclamation par Madame _____ a adressé à Madame la première présidente de la cour d'appel de Riom ses observations et sa décision numéro MLD 2016-256.

Ce dossier a été joint à celui numéro 15/01962.

Par conclusions, Madame _____ sollicite l'infirmité du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale, et demande d'ordonner à la caisse primaire d'assurance-maladie de lui verser les indemnités journalières relatives au congé maternité du 29 décembre 2012 au 12 juillet 2013 et au congé maladie du 13 juillet 2013 au 11 août 2013 sur la base des salaires perçus antérieurement à son congé parental auprès de _____ en plus des salaires versés par son employeur _____ et la condamnation de la caisse primaire d'assurance-maladie _____ à lui verser la somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'audience le conseil de Madame _____ demande de donner acte à la caisse primaire d'assurance-maladie _____ de ce qu'elle accepte de régler des sommes sollicitées.

Le conseil de la caisse primaire d'assurance-maladie a précisé que suite à un nouvel examen du dossier et des arguments de Madame _____ la caisse va procéder à la régularisation de cette affaire.

Le défenseur des droits a fait parvenir ses observations à la cour.

M. le chef de l'antenne n'a pas comparu.

Pour plus ample relation des faits, de la procédure et des prétentions et moyens antérieurs des parties, il y a lieu de se référer à la décision attaquée et aux conclusions déposées, oralement reprises.

DISCUSSION

Après la naissance de son deuxième enfant, Madame , salariée dans le cadre de contrats de travail à temps partiel auprès d' et de la , a bénéficié d'un congé parental d'éducation du 5 septembre 2011 jusqu'au 4 septembre 2012.

À l'issue de son congé parental d'éducation, elle a repris son activité chez l'un de ses employeurs, la

Elle a souhaité maintenir son congé parental auprès de l'autre employeur : jusqu'au 4 septembre 2013.

Par courrier du 6 décembre 2012 elle a informé ce dernier de son nouvel état de grossesse et de son nouveau congé maternité censé débiter dès six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Dans le même temps elle a déclaré sa grossesse à la caisse primaire d'assurance-maladie afin de percevoir les prestations en espèces liées à la maternité et a envoyé les attestations de salaire de ses employeurs.

Elle a perçu des indemnités journalières calculées sur la base de ces seuls salaires afférents à son emploi au sein de la

La caisse primaire d'assurance-maladie admet désormais le bien-fondé de la prétention de Madame

Il convient donc de donner acte à la caisse primaire d'assurance-maladie de ce qu'elle va procéder à la régularisation de la demande de Madame

Il est équitable d'allouer à Madame une indemnité de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,
Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par
arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau donne acte à la
caisse primaire d'assurance-maladie de ce qu'elle
va procéder à la régularisation des droits de Madame
et lui verser les indemnités journalières relatives au congé maternité
du 29 décembre 2012 au 12 juillet 2013 et au congé maladie du 13
juillet 2013 au 11 août 2013 sur la base des salaires perçus
antérieurement à son congé parental auprès d' en plus
des salaires versés par son employeur

Condamne de la caisse primaire d'assurance-maladie
à verser à Mme la somme de **500 €** sur le fondement
des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à paiement de droits prévus à l'article
R.144-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Ainsi fait et prononcé lesdits jour, mois et an.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



N. BELAROUI



Y. ROUQUETTE-DUGARET

POUR EXPEDITION CERTIFIEE UNF DRAM
Le greffier en chef.

